



Mairie

**ARRETE PORTANT INTERDICTION
A LA CIRCULATION DE BICYCLETTES,
ENGINS A ROULETTES
ET ENGINS A MOTEUR TOUTE NATURE
-PROMENADE DU FRONT DE MER
ET ZONE COMMERCIALE DU PORT-**

Le Maire de la Commune du Lavandou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.22111-1, L2212-1, L2212-2 et L2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, et L.2213-4,

VU le Code de la Route, et notamment son article R.411-1,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU la loi N° 2008-491 du 26 Mai 2008, article 2, relative à l'utilisation de certains engins motorisés,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que de nombreux passants arpentent quotidiennement la promenade du front de mer jouxtant Avenue Général Bouvet – Boulevard de Lattre de Tassigny – Quai Baptistin Pins ainsi que la zone commerciale du port,

CONSIDÉRANT que la circulation de bicyclettes, engins à roulettes et engins à moteur de toute nature sur cet espace, est susceptible de porter atteinte à la sécurité des piétons,

ARRETE

ARTICLE 1° - La circulation de bicyclettes, engins à roulettes et engins à moteur de toute nature est strictement interdite sur la promenade du Front de Mer, jouxtant Avenue Général Bouvet – Boulevard de Lattre de Tassigny – Quai Baptistin Pins ainsi que la zone commerciale du port, et ce à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2° - Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils motorisés de personnes handicapées, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours, et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

ARTICLE 3° - L'interdiction d'accès sera matérialisée sur le site par une signalisation et un affichage réglementaire.

ARTICLE 4° - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par tous les agents habilités à cet effet et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5° - Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6° - Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Chef de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou



Le 21 Mai 2019

Le Maire, 

Gil BERNARDI